

MRC des Laurentides
Municipalité de Val-des-Lacs

Règlement 406-22-01, modifiant le règlement no. 406-07 concernant la délégation au trésorier, du pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit

Concernant la délégation, au trésorier

Concernant la délégation, au trésorier, du pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1066.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065;

ATTENDU QUE l'article 1065 prévoit notamment qu'à moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre, en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite aux conditions y énoncées et que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure du conseil, tenue le 14 septembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Lacs, sujet à toutes les approbations prescrites par la législation applicable, comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Lacs délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065 du Code municipal au trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 3

Le trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes:

1) A moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans le délai et selon le moyen prescrit.

2) La municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 4

Le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Lacs ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 406-07.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la législation applicable.

Caroline Champoux, Directrice générale - greffière

Paul Kushner, maire

Avis de motion et présentation : 14 septembre 2022

Adoption :

Mise en vigueur :